

Nanterre, le 11 juin 2021

Dominique FIS,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale

**DIVISION
D3**

Réf. :
Affaire suivie par :
Fabrice FRAUMAR

☎ : 01.71.14.27-29

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
X	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	78
	95	91
	Écoles	92
	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- ☐ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.
Annexe p.
Total p.

à
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs et inspectrices de
l'Éducation nationale

Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps
des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2021

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Annexe :

- Fiche d'avis

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2021.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle du corps de professeur des écoles, tous les professeurs des écoles de la hors classe :

- En position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur ;

- En position de mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- En position de congé parental ;
- En position de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année ;
- Ou en position de détachement ;

Les professeurs des écoles pourront être promus à la classe exceptionnelle par la voie d'inscription au tableau annuel d'avancement pour lequel deux viviers sont mis en place.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

A. Le premier vivier

Il rassemble les professeurs des écoles se trouvant au moins au 3^e échelon de la hors classe au 31 août 2021 et comptabilisant au minimum huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- Affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire ou sensible ou violence ;
- Affectation dans l'enseignement supérieur ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- Fonction de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- Fonction de directeur de CIO ;
- Fonction de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Fonction de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- Fonction de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du 1^{er} degré ;
- Fonction de maître formateur ;
- Fonction de formateur académique ;
- Fonction de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- Fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la

même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ou mission.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seule les années complètes sont retenues.

3/10

Les services accomplis pour partie dans une des écoles relevant de l'éducation prioritaire ou un établissement de l'enseignement supérieur seront comptabilisés s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

A compter de cette campagne, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables en sont informés par messagerie électronique. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

B. Le second vivier

Il rassemble les professeurs des écoles se trouvant à l'échelon terminal du grade de la hors classe au 31 août 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, et la création du 7^e échelon de la hors classe, l'échelon terminal devient le 7^e échelon.

Pour cette campagne, seront éligibles au second vivier, les professeurs des écoles se trouvant au 6^e et 7^e échelon de la hors classe.

II – RECUEIL DES AVIS ET APPRECIATIONS ARRETEES PAR L'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou de l'autre des viviers, sur l'application I-Prof. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prendront la forme d'une appréciation littéraire.

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'**annexe 1**. Elle devra être renvoyée au service de la D1D-3 à l'adresse email suivante : ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr avant le **28 juin 2021**.

A partir du recueil des avis préalablement mentionnés, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations « excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ».

Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des agents promouvables.

III – CRITERES D'APPRECIATION

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2021) ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème

national.

IV – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

5/10

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel et les points liés à la valeur professionnelle s'additionnent. Sauf dans le cas d'une appréciation insatisfaisante, où les points d'ancienneté ne seront pas valorisés.

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Date d'observation : 31/08/2021			
Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3	0	0	3
3	1	1	6
3	2	2	9
4	0	3	12
4	1	4	15
4	2	5	18
5	0	6	21
5	1	7	24
5	2	8	27
6	0	9	30
6	1	10	33
6	2	11	36
7	0	12	39
7	1	13	42
7	2	14	45
7	3 et plus	15 et plus	48

Dominique FIS